

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 juillet à 19h00, par suite d'une convocation en date du 3 juillet deux mil vingt-six, les membres du Conseil Municipal de la commune de Berson se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques DAVOUST, Maire en exercice.

PRESENTS : (14) Jacques DAVOUST, Maire, Mme Marie-Claude NOËL, M. Samuel ESCRIG, Mme Sandrine MONTERO, Adjoints au Maire, M. Yves LEPEIGNÉ, Mme Aurélie ORDUNA, M. Jean-Christophe ARCHAMBEAU, Mme Marie-Claire FILLIATREAU, M. Benjamin POISSON, M. Alexis HUBERT, M. Dany MICHOT, M. Denis NOEL, Mme Valérie MAURY, M. Didier ROMAT.

ABSENTS EXCUSES : (3) Mme Caroline MOREAU qui donne procuration à Mme Marie-Claude NOEL, Mme Aude BORTOLI qui donne procuration à M. Samuel ESCRIG, M. Sébastien TRÉBUCQ qui donne procuration à Mme Valérie MAURY

ABSENTS : (2) Mme Laëtitia TEXIER et M. Morgan ROUMANET

Mme Aurélie ORDUNA est désignée à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance conformément à l'art L 2121-15 du CGCT. Le quorum étant obtenu, le Conseil Municipal peut valablement délibérer en séance publique.

0109072026 - Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 9 juin 2026

Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L. 1609 nonies C du Code général des impôts relatives à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes ;

Considérant que cette commission est chargée d'évaluer les charges transférées entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique ;

Appel à candidature : Mme Marie-Claude NOEL se porte candidate comme délégué titulaire et Mme Sandrine MONTERO est candidate à sa suppléance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DÉSIGNE en qualité de délégué titulaire à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes : Mme Marie-Claude NOEL
- DÉSIGNE en qualité de délégué suppléant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes : Mme Sandrine MONTERO
- AUTORISE M. le Maire à notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Résultat du vote :

- Pour : 15
- Contre : 2 (M. D. NOEL et M. S. TRÉBUCQ)
- Abstentions : 0

0209072026 - Désignation d'un délégué du conseil municipal à la Commission intercommunale pour l'accessibilité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Blaye et la création de la Commission intercommunale pour l'accessibilité en date du 29 avril 2026 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de désigner son représentant appelé à siéger au sein de la Commission intercommunale pour l'accessibilité ;

Appel à candidature : Mme Sandrine MONTERO se porte candidate

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Est désignée en qualité de représentante du Conseil municipal au sein de la Commission intercommunale pour l'accessibilité : Mme Sandrine MONTERO 3^{ème} Adjointe au Maire
- Le Maire est chargé de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes de Blaye et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Résultat du vote :

- Pour : 15

- Contre : 0
- Abstentions : 2 (M. D. NOEL et M. S. TRÉBUCQ)

0309072026- Droit à la formation des élus :

Rapporteur : Mme Marie-Claude NOEL

Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur (comme l'Association des Maires de Gironde) sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} : Les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 1 604€, ce qui correspond à 2 % du montant total des indemnités annuelles maximales théoriques de fonctions des élus (80 204,52€). Les crédits correspondants sont à prévoir au budget 2026, chapitre 011 compte 65315 par décision modificative. Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 2 :

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer une demande écrite auprès du secrétariat (ou par courrier ou par mail) au minimum 30 jours avant le début de la formation. Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme, programme de formation, frais annexes, etc.).

Le Maire a 15 jours pour répondre à compter de la réception de la demande complète. L'absence de réponse vaut refus implicite.

Lors de la 1^{ère} année de mandat, la priorité est donnée aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation.

Article 3 :

Pour la durée du mandat, les orientations prioritaires retenues sont les suivantes :

- Fonctionnement des collectivités territoriales
- Finances locales et élaboration budgétaire
- Urbanisme et aménagement
- Commande publique
- Transition écologique et développement durable
- Gestion des ressources humaines
- Responsabilités civiles et pénales des élus
- Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat

Article 4 : Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal

Résultat du vote :

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstention : 1 (M. S. TRÉBUCQ)

0409072026- Comptable de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin

Rapporteur : Mme Marie-Claude NOEL

- Vu l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, codifié à l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article D1611-1 du CGCT

La présente charte (pièce jointe en annexe), élaborée en partenariat avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin, définit une politique de recouvrement des recettes.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant ainsi à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux (voir listes jointes).

Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.

M. Le Maire propose d'adhérer à cette charte.

Mme NOEL rappelle que le montant des créances non encore recouvrées au 24 juin 2026 sont d'un montant de 8 233,99€. Il s'agit des dettes cantine-garderie, des droits de place et surtout des loyers de l'ancienne boulangerie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adhérer à la charte partenariale avec le service de Gestion Comptable de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin pour la définition d'une politique de recouvrement.

Résultat du vote :

- A l'unanimité des présents et représentés

0509072026 -Acquisition par la commune d'un terrain de 900m² détaché de la parcelle AB 443

Rapporteur Mme Marie-Claude NOEL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le PLUIH approuvé le 17 décembre 2025 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir une partie de la propriété appartenant à M. GARRELIS (parcelle AB 443) afin de répondre aux besoins d'aménagement communal ;

Mme Marie-Claude NOEL informe que ce terrain a été proposé par une agence immobilière à 78 000€. Le bail actuel avec la MAM permet de réserver un accès depuis la route par l'espace vert. Mme Marie-Claude NOEL précise que le prix des terrains constructibles situés hors du centre bourg sont évalués à 71€/m². Pour M. Denis NOEL, à ce prix, les terrains sont viabilisés. Pas celui-ci. Mme Marie-Claude NOEL rappelle que ce terrain représente l'assiette foncière du projet d'une Maison partagée. Ce projet rentre dans le cadre du Plan d'Accès Départemental de l'Habitat Inclusif (PADHI), en partenariat avec l'AMSADHG. Une première réunion aura lieu en septembre 2026 en mairie. Ce projet apportera des recettes fiscales, il représente un projet original sur le territoire (la maison partagée de Donnezac n'accueille que des personnes âgées) et qui proposera deux unités de vie pour 4 personnes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'approuver l'acquisition d'une emprise de 900 m² à détacher de la propriété de M. GARRELIS, au prix de 70 € par mètre carré, soit un montant total de 63 000 € (hors frais de notaire et de géomètre).

Article 2 : De préciser que les frais liés au bornage seront pris en charge selon les modalités convenues entre les parties, par le vendeur.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition.

Article 4 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Résultat du vote :

- Pour : 13
- Contre : 3 (M. D. NOEL, M. D. ROMAT, M. S. TRÉBUCQ)
- Abstention : 1 (Mme V. MAURY)

0609072026 - AVENANT MARCHE DE CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE.

Rapporteur Mme Marie-Claude NOEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21-1

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Vu le Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 35 bis relatif à l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation,

Vu la délibération n°0507072022 du 07 juillet 2022 relative au lancement de la consultation pour une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de construction d'un restaurant scolaire,

Vu la délibération n°0226012023 du 26 janvier 2023 relative au choix du prestataire chargé de la maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de construction d'un restaurant scolaire,

Vu la délibération n°0226012023 du 26 janvier 2023 attribuant au cabinet d'architecture Métaphore, le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire.

Vu la délibération n°0419062024 relative au choix des entreprises pour le marché de construction d'un restaurant scolaire,

Vu la réception des travaux en date du 28 août 2025 avec réserves, assortie d'un délai de levée des réserves fixé au 11 septembre 2025,

Considérant la notification d'application de pénalités de retards de levée des réserves (56 jours calendaires) et de fourniture du Document des Ouvrages Exécutés (DOE, 70 jours de retard) à l'entreprise IDEX titulaire du lot 7 (CVC/plomberie/sanitaires) d'un montant de 10% du marché du lot conformément aux dispositions du Cahier des charges administratives particulières (CCAP) soit 15 267.04€ HT,

Considérant le recours gracieux de l'entreprise pour justifier des retards concernant l'établissement du DOE,

Considérant l'avis des élus rendus lors de la réunion du groupe de travail en date du 1^{er} juin dernier pour proposer de ramener les pénalités au montant de 11 381€ HT correspondant aux seules pénalités de retard de levée des réserves (8 400€) et à la première mensualité des intérêts du prêt à court terme (2981€) que la commune a souscrit en attendant de recevoir les subventions, en partie bloquée par le retard de ces travaux,

Considérant l'accord de l'entreprise IDEX le 16/06/2026 permettant d'éviter un contentieux,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant au CCAP qui ne prévoit pas de négociation,

Mme NOEL précise que la somme négociée couvre les intérêts du prêt de 450 000€ de décembre 2025 (11 985€ d'intérêts pour 2026)

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve l'avenant de modification du CCAP pour les pénalités dues par l'entreprise IDEX

Approuve le montant des pénalités négociées pour un montant de 11 381€ HT

Autorise Monsieur Le Maire à signer cet avenant n°2

Dit que le montant de la réduction de la dépense sera réaffecté à des dépenses nouvelles au BP 2026

Résultat du vote :

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstention : 1 (M. S. TRÉBUCQ)

0709072026 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de travaux à intervenir avec le Département de la Gironde relative à des aménagements de sécurité sur la RD 135 au droit de l'entrée de l'école.

Rapporteur : Mme Sandrine MONETRO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la Route Départementale n° 135 qui traverse le territoire communal et dessert l'établissement scolaire de la commune ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers, et plus particulièrement celle des élèves, des familles et des piétons, au droit de l'entrée de l'école et notamment en supprimant la fermeture de l'avenue de la Libération par des chaînes ;

Considérant le projet d'aménagement de sécurité élaboré en concertation avec le Département de la Gironde, gestionnaire de la Route Départementale n° 135 à savoir la création d'une zone de vitesse réduite à 30km/h et d'un plateau ralentisseur ;

Considérant les offres faites par trois entreprises concernant ces travaux et notamment celle de l'entreprise COLAS de Saint-Denis-De-Pile ;

Considérant qu'il conviendra de formaliser les modalités techniques, administratives et financières de cette opération par une convention de travaux entre la commune et le Département de la Gironde ;

M. Denis NOEL demande quelles ont été les autres entreprises sollicitées. Mme MONTERO lui précise que c'est le cabinet ECTAUR qui a consulté les entreprises COLAS, ATLANTIC ROUTE et BOUCHER TP. C'est l'offre de l'entreprise COLAS la mieux disante qui a été retenue. M. DAVOUST précise que les travaux seront moindres car les services départementaux ont refusé l'installation de chicanes, mais ils ont autorisé le plateau ralentisseur matérialisant la zone limitée à 30km/h.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'approuver les modalités de la convention de travaux à intervenir entre la commune et le Département de la Gironde relative à la réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 135 au droit de l'entrée de l'école, établis par le cabinet ECTAUR de Blaye et validé par la Maison départementale des infrastructures de mobilité Haute Gironde.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention à intervenir, ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution, y compris les éventuels avenants n'ayant pas pour effet de modifier substantiellement l'économie générale de la convention.

Article 3 : De retenir l'offre de l'entreprise COLAS de Blaye pour un montant de 16 252,14€ HT, de lancer les travaux pour une réception fin août 2026 et de préciser que les dépenses afférentes à cette opération sont inscrites au budget communal.

Résultat du vote :

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstention : 1 (M. S. TRÉBUCQ)

M. le Maire informe des prochaines manifestations qui se dérouleront durant le mois d'août à Berson

- Du 14 au 17 août aura lieu la fête locale organisée par le Comité des Fêtes

- le 19 août se tiendra la cérémonie commémorative annuelle de la bataille du Cau (horaire à 18h00 à confirmer)

- Mme Marie-Claude NOEL fait part d'un message reçu de l'inspection de l'éducation nationale relative à une aide d'EDF allant jusqu'à 400€ par équipement (ventilateur, brumisateur, climatiseur) pour les écoles et pour 10 équipements maximum. M. Denis NOEL informe que pour les écoles ayant eu une journée de fermeture, le dispositif est gratuit.

- Mme NOEL informe que la commune a reçu l'arrêté préfectoral attribuant une aide d'un montant de 12 781,11€ au titre de la DETR 2026 afin de financer la fourniture et la pose de trois structures de jeux choisies par les enseignants et les parents d'élèves de la FCPE* pour la cour de l'école maternelle d'un montant total de 36 517€ HT (investissement inscrit au BP 2026).

(M. S. TRÉBUCQ).

M. le Maire lève la séance à 19h39.

La Secrétaire de séance

Aurélie ORDUNA



A Berson, le

Le Maire de BERSON

Jacques DAVOUST



